



## **Autorité environnementale**

### **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur l’extension de l’usine de fabrication d’éoliennes à Montoir de Bretagne (44)**

**n°Ae : 2022-60**

Avis délibéré n° 2022-60 adopté lors de la séance du 22 septembre 2022

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 22 septembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension de l'usine de fabrication d'éoliennes à Montoir de Bretagne (44).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Michel Pascal, Alby Schmitt

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de département de la Loire-Atlantique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 juillet 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis a vocation à être rendu dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 18 juillet 2022 :

- le préfet de département de la Loire-Atlantique,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire,

Sur le rapport de Pierre-François Clerc, qui s'est rendu sur place le 6 septembre, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).

Conformément au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

# Avis

Le grand port maritime de Nantes–Saint–Nazaire (GPMNSN) est un établissement public de l'État dont les missions sont principalement : la réalisation, l'exploitation et l'entretien des accès maritimes, la construction et l'entretien de l'infrastructure portuaire, la gestion et la valorisation de son domaine, l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques dédiées à l'activité portuaire. Il est également chargé de la gestion et la préservation du domaine public naturel et des espaces naturels dont il est propriétaire ou qui lui sont affectés.

Le GPMNSN souhaite d'une part continuer à soutenir activement les activités industrielles, notamment en lien avec le développement des parcs éoliens en mer, et, d'autre part, valoriser le foncier disponible, en investissant au service de ses clients industriels.

Le GPMNSN a pris l'engagement fort, dans son projet stratégique, de ne pas artificialiser ses espaces « à vocation naturelle » (1 177 ha). Les 1 560 ha de terrains à vocation industrielle dont il dispose, sont le support de développement d'activités au sein de zones industrialo–portuaires (ZIP).

Depuis 2013, Alstom, racheté par General Electric (GE), exploite une usine d'assemblage de génératrices d'éoliennes autorisée au titre d'un premier permis de construire, délivré le 27 juin 2013 sur une parcelle de 13,8 ha. Cette usine a connu une extension en 2020 localisée sur la même parcelle, autorisée au titre d'un second permis de construire, délivré le 14 septembre 2020. L'usine relève par ailleurs de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement : elle est soumise à déclaration au titre des rubriques 2910–A–2 (activité de chaufferies), 1185–2–a (fluides frigorigènes) et 2925 (charges de batteries) ; le permis de construire du 14 septembre 2020 vise un avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 9 septembre 2020. Ce projet, soumis à cas par cas, a fait l'objet d'une décision<sup>2</sup> d'exemption le 30 juillet 2020.

En 2021, après des arbitrages sur son schéma logistique et en vue de son optimisation, GE a sollicité du GPMNSN la construction de cinq bâtiments logistiques complémentaires (d'abord deux puis trois autres de plus sur une parcelle de 5,2 ha) à proximité immédiate de son usine. La surface totale bâtie de cette opération dépassant le seuil réglementaire de 10 000 m<sup>2</sup>, le GPMNSN a déposé une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe de l'article R. 122–2 du code de l'environnement.

Par courrier du 19 août 2021, l'Ae n'a pas instruit cette demande, en indiquant que :

- d'une part, la plateforme est une composante d'un projet au sens de l'article L. 122–1 du code de l'environnement, qui comprend l'usine de fabrication d'éoliennes exploitée par GE Renewable Energy et sa première extension, ainsi que les aménagements afférents du GPMNSN ;
- d'autre part, le terrain d'assiette dépassant 10 hectares, le projet dans son ensemble relevait d'une évaluation environnementale systématique au titre de l'article R. 122–2 du code de l'environnement.

L'Ae a confirmé son interprétation en réponse à un recours gracieux.

---

<sup>2</sup> [https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-4764\\_projet\\_d\\_arrete-signedg.pdf](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020-4764_projet_d_arrete-signedg.pdf)

La demande d'autorisation dans le cadre de laquelle l'Ae est saisie est le permis de construire des trois halls supplémentaires déposé par le GPMNSN. L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis sur l'étude d'impact du projet, le maître d'ouvrage de cette composante du projet étant un établissement public sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, également chargé des transports.

Une consultation du public par voie électronique est prévue.

S'agissant des sites Natura 2000<sup>3</sup>, le dossier précise que les sites concernés n'ont aucun lien fonctionnel avec le projet.

Le dossier précise que l'évaluation environnementale porte sur « *le projet d'ensemble composé de :*

- *l'unité de fabrication d'éoliennes (autorisée au titre du permis de construire délivré le 27 juin 2013 à Alstom) ;*
- *l'extension de cette usine (autorisée au titre du permis de construire délivré le 14 septembre 2020 à GE) ;*
- *les aménagements afférents du GPMNSN, à savoir le projet logistique immobilier et la voirie XXL. »*

Pour autant, l'étude d'impact ne porte que sur la transformation d'un espace de 7,4 ha, terrain initialement à l'état de friche (ancienne sablière), en une surface en asphalte en quasi-totalité. Le dossier transmis ne comporte aucun élément relatif à l'installation industrielle. Par conséquent, l'étude d'impact est incomplète, notamment en ce qui concerne la caractérisation de l'état initial avant-projet, la justification des choix du projet (localisation et surface de stockage notamment) ainsi que l'analyse des incidences du projet dans son ensemble, notamment en ce qui concerne les flux de transport terrestres et maritimes ainsi que sur les conséquences de l'artificialisation totale de l'espace.

L'information du public étant de ce fait substantiellement insuffisante, l'étude d'impact complétée devra être présentée à nouveau pour avis à l'Ae avant consultation du public.

Une nouvelle saisine au titre de l'article R. 122-7 du code de l'environnement est nécessaire sur la base du dossier complété des éléments manquants ci-avant rappelés.

***L'Ae recommande de compléter le dossier par l'ensemble des informations requises relatives à l'ensemble du projet.***

---

<sup>3</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).